

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0365/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE et du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2023-034/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction générale des Douanes (DGD).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2023 de SBPE et du 20 juillet 2023 du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Adama KABORE, Roland OUEDRAOGO, Julien KIENOU, représentant SBPE ;
  - Monsieur Clément BAGUIA, représentant AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Souleymane MILLOGO et Yaya OUATTARA, représentants le MEFP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Faouzi MAIGA et Adama KABORE, représentant le GROUPEMENT ADBUTRAD/3D-INFORMATIQUE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2023-034/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction générale des Douanes (DGD) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3663 du mardi 18 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 juillet 2023; que SBPE a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juillet 2020 et le Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL en date du 20 juillet ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de l'Économie, des finances et de la prospective (MEFP) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2023-034/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction générale des Douanes (DGD)

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE conforme et anormalement basse ;

quant à l'offre du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL, elle a été déclarée conforme, mais non attributaire en raison de son caractère non moins disant ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

SBPE fait valoir que le dossier a requis à l'item 30 un hub 08 ports avec obligation de préciser la marque, le model, la référence et un prospectus ; que la CAM a donc fait une évaluation des offres en ne respectant pas les spécifications techniques du dossier à l'item 30 ; qu'en procédant ainsi la CAM le pénalise au niveau du classement des offres, que cela a rendu son offre anormalement basse ;

le Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL fait valoir que les offres de tous les autres soumissionnaires ne sont pas conformes ; que dans un premier temps, il est convaincu qu'ils ne sont pas conformes aux items 12 à 25, 35 à 38, 41 à 47 et 54 car ils ne sont pas ferme et précis et sans équivoque notamment sur les marque, model et référence ; que dans un second temps, toutes les autres entreprises ne sont pas conformes pour absence de prospectus ou catalogue à tous les items ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

### **sur la discussion,**

#### ***sur le recours de SBPE,***

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis à l'item 30 un hub 08 ports ;

considérant que la CAM a noté que des soumissionnaires ont proposé des adaptateurs USB en lieu et place des Hub 8 ports

considérant que le requérant a soutenu que son offre répond aux exigences du dossier car le dossier comporte une confusion à l'item 30 ; que les soumissionnaires ne doivent pas être écartées sur la base de l'insuffisance du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le besoin de l'administration à l'item 30 est claire et ne prête pas à confusion ; que tous les soumissionnaires qui n'ont pas proposés des hub port 8 doivent être écartés ; que l'offre du requérant qui est dans cette situation doit subir la même conséquence ; que la CAM doit donc reprendre l'analyse sur ce point et en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

***sur le recours du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL,***

considérant que le requérant reproche à ses concurrents de ne pas être ferme précis et non équivoque sur les marques, modèle et références des biens qu'il propose ;

considérant que la CAM a expliqué que certains soumissionnaires ont mentionné les références à la place des modèles et vice versa ; que cette insuffisance n'a pas été jugé majeur pour les déclarer non conforme car tous les éléments pour apprécier l'offre y figure ;

considérant que le requérant a maintenu sa position ci-dessus développée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe dans l'offre des soumissionnaires incriminés des éléments qui permettent de déterminer clairement les marques, les modèles et les références des biens proposés ; que le fait d'avoir mentionné les références à la place des modèles et vice versa n'est pas suffisant pour rejeter leur offre ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de SBPE et du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte de SBPE n'est pas fondée ;
- que la plainte du Groupement AZIZ SERVICES/SOGEDIM BTP SARL n'est pas fondée ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2023-034/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la Direction générale des Douanes (DGD) afin que la CAM reprenne l'évaluation de l'item 30 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*